



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress

MINISTRE DU COMMERCE ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET
DES AFFAIRES COUTUMIERES
ET RELIGIEUSES

MINISTRE DES TRANSPORTS

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTRE DES FINANCES

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Arrêté Interministériel N°
MC/PSP/ MI/SP/D/AC/R/MT/ / MDN/ / MF/ME/SU/DD

du 22 DEC 2014
relatif au transport public des Marchandises,
aux types de contrôle routier aux points de
Contrôle et aux mécanismes de recours
pour minimiser les pratiques anormales
sur le transport des biens au Niger

Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des
Affaires Coutumières et Religieuses

Le Ministre des Transports

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement
Durable

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant
réglementation des Transports routiers inter-Etats ;
- Vu** la Convention A/P4/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant
réglementation des Transports routiers inter-Etats ;
- Vu** le Règlement 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à
l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle de la charge à
l'essieu et du gabarit ;
- Vu** le Règlement 15/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, portant régime
juridique des points de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres
de l'Union ;

- Vu** la Directive N°08/2005/CM/UEMOA, relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret N° 2013-327/PRN du 13 août 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu** le Décret N° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu** le Décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu** la Nécessité d'assurer la sécurité intérieure et de faciliter le transport des biens au Niger ;

ARRESENT

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Objet

Le présent Arrêté a pour objet de définir les types de contrôle, les points de contrôle et les mécanismes de recours pour minimiser les pratiques anormales sur les transports des biens au Niger.

Article 2 : Champ d'application

Le contrôle désigne l'application de toutes les prescriptions légales ou réglementaires ayant trait aux véhicules routiers, à leurs cargaisons et au personnel à bord, du franchissement de la frontière aux points de destinations effectives, en ce qui concerne les moyens de transports ci-après :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
- Conteneurs ;
- Autres véhicules routiers répondant aux normes de la CEDEAO et de l'UEMOA en matière de transport et transit routier.

Chapitre II : Des points de contrôle, des types de contrôle et des agents de contrôle

Article 3 : Agents de contrôle

Le contrôle est exercé par les agents des corps suivants :

- La Douane ;
- La Police ;
- La Gendarmerie ;
- Les Eaux et Forêts.

En l'absence des forces ci-dessus indiquées, les autres forces de défense et de sécurité sont autorisées à effectuer les missions de contrôle.

Article 4 : Types de contrôle

Les contrôles portent sur :

- Les documents qui accompagnent les marchandises ;
- Les pièces du véhicule ;
- L'état du véhicule ;
- Le poids du véhicule ;

Article 5 : Points de contrôle

Les points de contrôle sont :

- Les postes frontaliers (Bureau de Douane d'entrée, Police, Eaux et Forêts) ;
- Le Premier poste de la Gendarmerie ;
- Le Bureau de Douanes des dernières formalités.

Les contrôles de santé, phytosanitaire et zoo sanitaire se font aux bureaux de Douanes d'entrée et des dernières formalités.

Dans tous les cas, les contrôles se font au bureau d'entrée, lors du franchissement de la frontière et au bureau de dernières formalités.

Article 6 : Entrée du Territoire

A l'entrée du territoire, les agents visés à l'article 3 effectuent leur contrôle au bureau de Douanes le plus proche.

Après les contrôles effectués, la Douane appose un macaron visible conforme au modèle de l'annexe I du présent arrêté.

Le macaron répond aux normes d'inviolabilité et de sécurité.

Article 7 : Circulation des marchandises

Pour les marchandises en transit ou à destination du Niger, il est mis en place une escorte douanière.

Article 8 : Interdiction

Est interdit tout contrôle sur les axes routiers à l'intérieur du territoire national autre qu'aux points de contrôle définis à l'article 5.

A titre exceptionnel, des contrôles inopinés par les brigades mobiles de Douane et de la Gendarmerie peuvent être effectués pour des raisons sécuritaires

Article 9: Dispositions communautaires

Dès l'installation effective des postes de contrôle juxtaposés, les dispositions du règlement n°15/2009/CM/UEMOA portant régime juridique des postes de contrôle juxtaposés, s'appliquent de plein droit.

Chapitre III : Des mécanismes de recours

Article 10 : En cas de violation des dispositions des articles 2, 4 et 6 par un agent de contrôle indiqué à l'article 3 ci-dessus, la victime peut soit exercer un recours hiérarchique à son Administration d'attache ou saisir la juridiction compétente, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment l'arrêté n°0019 MC/PSP/MF/MT/MDN/MI/SP/D/AR du 27 février 2013 relatif aux types de contrôle routier, aux points de contrôle et aux mécanismes de recours pour minimiser les abus sur le transport des biens au Niger.

Article 12 : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge du Commerce, de l'Intérieur, des Transports, de la Défense Nationale, des Finances et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ministre du Commerce et de la
Promotion du Secteur Privé



Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, de la
Décentralisation et des
Affaires Coutumières et
Religieuses



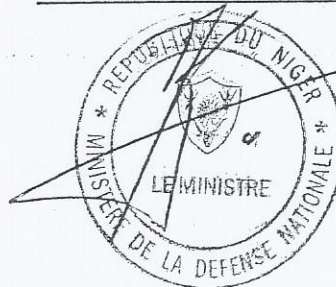
Ministre des Transports

SALEY SAIDOU



Ministre de la Défense Nationale

KARIDIO MAHAMADOU



Ministre des Finances

GILLES BAILLET



Ministre de l'Environnement,
de la Salubrité Urbaine et du
Développement Durable

ADAMOU CHAÏFOU



Ampliations :

• Cab/ PRN	1
• Cab/PM	1
• MC/PSP	1
• MF	1
• MDN	1
• MT	1
• MI/SP/D/AR/C	1
• Tous Ministères	1
• SGG	1
• JORN	1
• CNUT	1
• CCIAN	1
• UEMOA	1
• CEDEAO	1
• Tous les Syndicats Sectoriels	10